



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Téléx: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2006/29

Le 17 juillet 2006

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

Fixation des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 17 juillet 2006. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay).

Dans une ordonnance en date du 13 juillet 2006, la Cour a fixé au 15 janvier 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Argentine et au 20 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Uruguay.

La Cour a rendu cette décision compte tenu des vues des Parties, telles qu'exprimées par leurs agents lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec ceux-ci le 13 juillet 2006.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 4 mai 2006, l'Argentine a déposé une requête introductive d'instance contre l'Uruguay au sujet de prétendues violations par l'Uruguay des obligations découlant pour celui-ci du statut du fleuve Uruguay, traité signé entre les deux Etats le 26 février 1975 (ci-après «le statut de 1975») aux fins d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale de la partie du fleuve qui constitue leur frontière commune.

Dans sa requête, l'Argentine reproche à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables. Elle soutient que ces usines portent atteinte à la préservation de l'environnement du fleuve et de sa zone d'influence.

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine invoque le paragraphe 1 de l'article 60 du statut de 1975, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour.

La requête de l'Argentine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant, d'une part, à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction des usines et les travaux de construction de celles-ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour et, d'autre part, à ce que l'Uruguay coopère avec l'Argentine afin de protéger et

préservé le milieu aquatique du fleuve Uruguay, s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le statut de 1975, et s'abstienne également de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Des audiences publiques ont eu lieu les 8 et 9 juin 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 13 juillet 2006, le président de la Cour a donné lecture, en séance publique, d'une ordonnance par laquelle la Cour, par quatorze voix contre une, a dit que les circonstances, telles qu'elle se présentaient actuellement à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

Le texte intégral de l'ordonnance de fixation de délais sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, chef du département (+ 31 70 302 23 36)

MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org